

Arrêt

**n°98 355 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité Géorgienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1988, vous auriez enseigné la biologie à l'école secondaire numéro 1 de Dusheti.

En 1993, votre époux serait décédé lors du conflit entre l'Abkhazie et la Géorgie dans lequel il se serait engagé en tant que volontaire.

De 2006 à 2008, vous auriez travaillé en tant qu'assistante de la directrice de l'école, [L.E.], parallèlement à votre fonction de professeur .

Le 7 novembre 2007, vous auriez participé à une manifestation organisée à Tbilissi par l'opposition.

En février 2008, votre directrice aurait été démise de ses fonctions. Selon vous, elle aurait été licenciée pour des raisons politiques.

Avec 4 autres collègues de l'école, vous auriez manifesté votre mécontentement, envers le licenciement de la directrice devant plusieurs instances. Vous auriez également déposé une déclaration auprès du secrétaire du Ministre de l'Education nationale, dans laquelle vous vous seriez plainte de ce licenciement abusif.

Bien que vous ne seriez pas membre d'un parti politique, vous auriez adhéré aux idées véhiculées par les partis d'opposition. En particulier, vous auriez été sympathisante du Labor Party car votre époux aurait été à l'école avec le leader de ce parti, Chalva Nathelachvili.

En avril 2009, vous auriez organisé, avec d'autres personnes, le transport de militants de Dusheti vers Tbilissi pour assister aux manifestations organisées par l'opposition. Vous auriez notamment organisé le transport pour la manifestation en avril 2009 et 26 mai 2009. Afin d'organiser le transport des militants, vous auriez verbalement averti les différents militants du jour et de l'heure du rendez-vous pour se rendre à la capitale. Vous auriez cessé d'organiser le transport des militants lorsque vous auriez quitté la Géorgie. Les 4 collègues avec lesquels vous auriez protesté contre le licenciement de votre directrice, auraient également organisé ce transport avec vous.

La nouvelle directrice de l'école, le gouverneur de la ville ainsi que l'administrateur de la ville vous auraient menacée de perdre votre logement et votre emploi si vous ne cessiez pas vos activités de protestation.

Vous auriez été démise de votre fonction d'assistante du directeur, deux des autres collègues protestataires auraient vu leurs horaires de cours diminuer à tel point que l'une aurait été contrainte de se diriger vers l'enseignement privé. Après les manifestations d'avril 2009, un autre de vos collègues protestataire aurait été arrêté lors d'une bagarre. Selon vous cette bagarre aurait été provoquée afin qu'il soit arrêté.

Le 31 juillet 2009, vous auriez été chassée de votre maison qui appartenait à votre mari par votre belle-soeur. Elle aurait été menacée d'être persécutée dans son activité professionnelle si elle ne vous chassait pas.

Vous auriez ensuite habité chez une de vos collègue.

Le 23 septembre 2009, un de vos élèves serait tombé dans les escaliers de l'école. Vous auriez été accusée par une de vos collègues d'avoir battu l'enfant, provoquant sa chute. Le 24 septembre 2009, vous auriez été convoquée au parquet de Dusheti par le juge d'instruction. Il vous aurait fait savoir qu'une plainte avait été déposée contre vous par les parents de l'enfant.

Selon vous cette affaire aurait été montée de toutes pièces par la nouvelle directrice, les parents de l'enfant, votre collègue ainsi que l'administrateur de la ville qui sont tous membres du parti nationaliste du Président de Géorgie. L'administrateur aurait voulu se débarrasser de vous avant la visite du à Dusheti du Président géorgien prévue le 3 octobre 2009.

Le 29 septembre 2009, vous auriez reçu une seconde convocation, vous convoquant au parquet pour le 30 septembre 2009.

Un cousin de votre époux vous aurait averti de ne pas vous rendre à la convocation car c'était un piège pour vous mettre en détention préventive.

Le 30 septembre 2009, vous auriez contacté Chalva Natelachvili qui vous aurait conseillé de fuir la Géorgie et vous rendre en Belgique. Il vous aurait mis en contact avec une personne qui allait vous aider afin d'organiser votre voyage.

Le 1er octobre 2009, vous auriez pris un avion de Tbilissi jusqu'à Kiev.

Vous y seriez restée 4 jours avant de prendre un bus touristique en direction de Burxelles. Vous seriez arrivée le 7 octobre 2009 et avez demandé l'asile le 8 octobre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, je constate que l'attestation délivrée par le directeur de l'école publique numéro 1 de Dusheti n'établit pas la durée durant laquelle vous y auriez travaillé, ne prouve pas que vous avez été licenciée ni que vous avez connu des problèmes. De même, je relève que vous auriez jeté la convocation qui vous aurait été délivrée le 29 septembre 2009 vous convoquant le 30 septembre 2009 au parquet de Dusheti (audition CGRA 12 octobre 2011 p.4 et 10). Je remarque aussi que vous ne prouvez pas que vous auriez organisé le transport de militants de la ville de Dusheti vers Tbilissi pour assister aux manifestations organisées par l'opposition (audition CGRA 29 octobre 2012 p.11). Votre carte d'identité ne prouve quant à elle pas les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires, vagues et peu circonstanciées.

Ainsi vous affirmez tout d'abord que le directrice [L.E.] aurait été démise de ses fonctions en février 2008 (audition CGRA 29 octobre 2011 pp.5, 8 et questionnaire CGRA rédigé à l'office point 5). Toutefois vous affirmez lors de votre seconde audition, qu'elle aurait été démise en février 2009 (audition CGRA 06 septembre 2012 p.6). Relevons que votre justification à la contradiction relevée n'est guère convaincante (audition CGRA 06 Septembre 2011pp.6 et7) .

De même vous déclarez avoir commencé à organiser le transport de militants de Dusheti à Tbilissi pour assister aux manifestations de l'opposition en 2007 (audition 29 octobre 2011 pp.6 et 8). Cependant, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous n'auriez pas emmener des personnes manifester à Tbilissi avant 2009 (audition CGRA 06 septembre 2012 p.4).

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre première audition avoir déposé une déclaration auprès du secrétaire du Ministre de l'Education nationale dans laquelle vous vous seriez plainte du licenciement de l'ancienne directrice sans motifs (audition CGRA 29 octobre 2011 p.9). Or, vous déclarez lors de votre seconde audition ne pas avoir déposé de document officiel auprès des instances devant lesquelles vous avez protesté. Vous ne fournissez aucune justification convaincante à la contradiction relevée (audition CGRA 06 septembre 2012 pp.5 et 7).

Je constate encore qu' au sujet des manifestations auxquelles vous auriez participé en tant qu'organisatrice de transport des militants de Dusheti à Tbilissi, vos déclarations sont tout d'abord en contradiction avec les informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif.

Ainsi vous déclarez que la manifestation du 11 avril 2009 ne se serait pas déroulée ailleurs que devant le Parlement. Toutefois, il ressort des informations générales que les organisateurs auraient décidé le 10 avril 2009, qu'à partir du 11 avril 2009, les manifestations commenceraient dans trois endroits différents de la capitale à 15h et que vers 21h, les manifestants se rejoindraient devant le parlement (document1). De même ces informations confirment que le 11 avril 2009, des manifestations auraient eu lieu devant la parlement, la chaîne de télévision publique et la demeure du Président (document 2).

Dans la mesure où vous déclarez avoir organisé le transport des militants de Dusheti vers Tbilissi pour aller manifester notamment le 11 avril 2009, l'on s'étonne que vous ignorez que cette manifestation s'est

déroulées à trois endroits différents. De même je constate que vos déclarations sont vagues car vous ignorez la date exacte du dernier transport que vous auriez organisé (audition CGRA 06 septembre 2012 p. 4). En outre, je constate que vos déclarations au sujet du déroulement des manifestations sont peu circonstanciées (audition CGRA idem). Dans la mesure où ces contradictions et déclarations vagues et peu précises portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués à savoir qu'une procédure judiciaire, montée de toutes pièces par l'ancien administrateur de la ville ainsi que votre directrice, ait été engagée à votre rencontre par vos autorités nationales (audition CGRA 29 octobre 2011 pp5 et 10 et audition CGRA 06 septembre 2012 pp. 2).

À considérer ces faits établis quod non, il faut mentionner que votre soutien à l'opposition, ne constitue pas un motif de crainte fondée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Ainsi, des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes en annexe à votre dossier administratif, il ressort que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale qui a organisé les manifestations de Mai 2011. Cette opposition radicale est représentée par le Georgian Party, le People's Assseby et de Democratic Movement-United Georgia et le Labour Party tout aussi radical qui poursuit son activité de son côté (document 3 p.7). Par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (ci- après dénommé « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ») (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que cette dernière ne dépose pas de document ou de commencement de preuve établissant les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse estime également que les déclarations de la requérante concernant les faits à la base de sa fuite sont contradictoires, vagues et peu circonstanciées. Enfin, la partie défenderesse allègue que le soutien à l'opposition n'est pas un motif de crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de la crédibilité des faits invoqués, et d'autre part, celle de l'actualité de la crainte invoquée par la requérante.

5.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier au raisonnement de la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 S'agissant de l'établissement du profil politique de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse les méconnaissances de la requérante concernant la structure et l'organisation générale du « Labour Party ». Le Conseil estime cependant que le profil politique de la requérante est établi.

Le Conseil constate à cet égard que les déclarations de la requérante concernant ses convictions politiques sont claires, précises et circonstanciées. La requérante a ainsi toujours déclaré ne pas être membre dudit parti (audience du 4 février 2013, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 6). Elle a ainsi expliqué ses liens particuliers avec le parti, dès lors que son mari était à l'école avec le leader du parti Chavak Nathelachvili, et qu'il était donc « naturel d'avoir une orientation vers lui » (dossier

administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 6 et pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 6). La requérante a également exprimé la reconnaissance qu'elle avait envers cette personne (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 6 et pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 6). Le Conseil relève également la sincérité des déclarations de la requérante concernant ses idéaux politiques et la manière d'exprimer son mécontentement face à la gestion de l'Etat géorgien par ses dirigeants (« c'était ma volonté, ma manière d'exprimer ma protestation », « je n'avais pas un parti unique c'était plutôt l'opposition de manière large, l'essentiel était de renverser la dictature » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 6)) et quand elle déclare ne plus avoir supporté, dès 2007, « l'accumulation des iniquités du pouvoir » (audience du 4 février 2013).

Le Conseil relève également la consistance, la précision et la constance des déclarations de la requérante concernant l'identité et les fonctions exercées par les membres de la cellule du « Labour Party » de Dusheti (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 8).

Le Conseil estime par conséquent que l'ensemble des déclarations de la requérante emportent sa conviction concernant son profil politique.

5.6 Le Conseil estime en outre qu'il ne peut se rallier au grief de la décision entreprise dans lequel la partie défenderesse n'estime pas crédible l'organisation par la requérante des transports vers les manifestations.

Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas apporter de commencement de preuve des faits qu'elle invoque. Or, le Conseil estime que de tels éléments de preuve peuvent être compliqués à obtenir. Le paragraphe 197 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992) décrit notamment que « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié ». En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant le *modus operandi* de l'organisation des transports de manifestants, ainsi que les personnes qui collaboraient avec elles sont d'une clarté et d'une spontanéité telles, qu'elles sont de nature à emporter sa conviction. La requérante a ainsi précisé le nom et la fonction des personnes chargées avec elle de cette organisation, personnes qui travaillaient également avec elle au sein du même établissement scolaire (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 6 et pièce 4, rapport d'audition du 6 octobre 2012, page 5). Elle a également expliqué les méthodes utilisées pour avertir les personnes intéressées par la manifestation. Ainsi, elle téléphonait aux manifestants, elle se rendait chez ses connaissances, ou encore elle prévenait le personnel de l'hôpital de Dusheti pour leur donner les détails des manifestations (*Ibidem*, page 7).

Le Conseil constate en outre que le grief fait à la requérante relatif à la contradiction au sujet du début de ses activités pour le « Labour Party » n'est pas pertinent, ni établi. En effet, le Conseil estime que dès lors que la requérante a été interrogée plus de trois ans après le début des faits qu'elle relate, il ne peut lui être reproché de ne pas se souvenir de certaines dates de manière précise, d'autant que les faits se sont déroulés de manière rapprochée. Il relève, en outre, qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a commencé à participer aux manifestations organisées par l'opposition en 2007 (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 6, audience du 4 février 2013), et qu'elle s'est investie dans l'organisation des manifestations à partir de 2008 (dossier administratif pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 4).

Le Conseil estime enfin que le grief fait à la requérante relatif à sa prétendue ignorance de la date du dernier transport de manifestants n'est pas établi. Il ressort en effet des déclarations de la requérante que cet événement a eu lieu en septembre 2009 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 4).

5.7 Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante relative aux persécutions dont elle a été victime en raison de son profil de sympathisante de l'opposition sont claires, consistantes et vraisemblables au regard des informations objectives.

La partie requérante explique avoir tout d'abord été destituée en février 2009 de ses fonctions d'assistante du directeur de l'école secondaire dans laquelle elle enseignait, suite au licenciement du

directeur de cette école, en raison de ses opinions politiques (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 8). La partie requérante a expliqué de manière crédible et vraisemblable avoir manifesté son mécontentement auprès des autorités compétentes à savoir auprès de l'Administration du district, de K.B., l'ancien Administrateur de la Province, du Gouverneur de la Province, ainsi que du Ministère de l'éducation nationale à Tbilissi, sans aucune réaction (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 8 et pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 6). La requérante explique en outre avoir déposé une déclaration à G.N., la secrétaire du Ministère de l'éducation nationale suite à leur troisième tentative de rencontre avec le Ministre en question (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 9 et pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 6). La partie requérante explique également avec beaucoup de vraisemblance que le reste du corps professoral de l'école était d'accord avec l'action menée mais que, cependant, ils n'osaient pas faire entendre leur voix, en l'occurrence par le biais d'une pétition, par crainte des représailles (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 8 et pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 6).

La partie requérante explique que suite à la démonstration de son mécontentement à l'égard du licenciement du directeur de son école et de sa participation aux manifestations de l'opposition, elle était considérée comme une personne osant manifester son désaccord (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 8). La requérante a expliqué avoir à ce titre vu ses heures de prestation réduite et avoir été convoquée par M.C., la nouvelle directrice de son école ; par le Gouverneur ; ainsi que par l'Administrateur de la ville et menacée par ces personnes de perdre son emploi et son logement (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 5).

La partie requérante a également expliqué de manière crédible avoir finalement été évincée le 31 juillet 2009 de son logement par sa belle- sœur, elle-même menacée d'être persécutée en raison des activités politiques de la requérante (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 5).

La partie requérante a encore expliqué de manière crédible la manière par laquelle les autorités ont tenté de l'empêcher de participer à une manifestation qui devait avoir lieu le 3 octobre 2009 à l'occasion de la visite du Président lors de la fête de Dusheti, la partie requérante a notamment précisé « j'apparaissais comme une personne active. Ils sont attentifs à tout ce qui se fait dans le district et pour éviter de gâter la visite du Président de la République, ça doit être une grande fête si quelqu'un s'interpose ça sera mal vu » (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 12). La requérante a ainsi expliqué avoir été, le 23 septembre 2009, le témoin indirect de la chute dans les escaliers de l'école, de G.L. un élève de 6^{ème} année. La requérante a été accusée par T.P., une de ses collègues, d'avoir giflé le garçon, provoquant sa chute. La partie requérante a également expliqué de manière convaincante le lien unissant les différents protagonistes du complot allégué, à savoir l'appartenance au parti nationaliste de la directrice de son école, de sa collègue et des parents de l'élève blessé (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 3). Suite à ces événements, la requérante a expliqué avoir reçu une première convocation le 24 septembre 2009 l'invitant à se présenter le même jour au Parquet en raison de l'incident de la veille (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 3). Le 29 septembre 2009, la requérante explique avoir reçu une seconde convocation selon laquelle elle était invitée à se présenter le 30 septembre et l'inculpant pour « coups sur enfants » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 4). La requérante a expliqué de manière crédible qu'il s'agissait d'un complot de l'Administrateur du District pour tenter de se débarrasser d'elle avant l'arrivée du Président pour éviter sa présence à la manifestation et l'utiliser à titre d'exemple pour effrayer les autres personnes ayant des intentions similaires (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2010, page 11).

La requérante a également précisé le sort des autres membres de la cellule du « Labour Party » de Dusheti. Ainsi, N. et I. ont également vu leurs horaires de cours restreints et ont été contraintes d'enseigner dans le privé, M. a été accusé et détenu à tort par les autorités pour une agression à coup de couteaux, T. et son épouse D. ont également subi des désagréments (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 12 octobre 2011, page 9 et pièce 4, rapport d'audition du 6 septembre 2012, page 5).

Le Conseil constate que l'ensemble des déclarations de la requérante est cohérent et consistant et que par conséquent il estime que les faits sont établis.

Le Conseil constate en outre que les événements invoqués par la requérante correspondent au contexte décrit par les informations déposées par la partie défenderesse. Ces informations font en effet état de pressions, d'intimidations et d'arrestation d'opposants par les autorités (dossier administratif, pièce 20, Information des pays, *Subject related briefing*, « Géorgie : l'opposition politique depuis novembre 2007 : état des lieux », 15 juin 2012, pages 11 à 19). Ainsi, selon ces informations « ce sont les supporters actifs de l'opposition ou des personnes qui sont des proches de leaders connus de l'opposition qui sont surtout susceptibles d'être visés par les autorités. [...] De manière générale, c'est essentiellement en province que cela s'observe. Les intimidations ne visent pas les hauts dirigeants de l'opposition mais essentiellement des « mid level leader » [...] et des activistes, que l'on peut définir comme des militants actifs (membres ou assimilés) soutenant un parti d'opposition et qui sont impliqués pour ce parti (par exemple qui font de la propagande pour leur parti, participent régulièrement et activement aux manifestations organisées par l'opposition, s'impliquent dans la section locale de leur parti,...). Cependant, il peut arriver que de simples sympathisants, sans engagement particulier mais qui ont été identifiés [...] lors de manifestations auxquels ils ont participé, soient également visés » (*Ibidem*, page 12).

5.8 Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de ses opinions politiques.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. DALEMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE